



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le - 9 DEC. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU SYSTÈME DE COLLECTE DE LOISON-SOUS-LENS AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.2224-10 et R 2224-6, R 2224-10 à 17 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du rejet de la station d'épuration des eaux usées de Loison-sous-Lens du 10 décembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation du 10 décembre 2010 en date du 29 juin 2011 ;

**Vu** le dossier déposé le 31 août 2020 portant sur la demande de régularisation du système de collecte de LOISON-SOUS-LENS ;

**Vu** le récépissé de déclaration concernant la restructuration du poste HOCHE sur la commune de LOOS-EN-GOELLE du 16 janvier 2020 ;

**Vu** les avis émis par les services consultés dans le cadre de la consultation administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 mai 2021 ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'Eau en date du 18 août 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 15 septembre 2022 ;

**Vu** le porter à connaissance du pétitionnaire du 20 septembre 2022 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

**Considérant** que le système de collecte de LOISON-SOUS-LENS doit être conforme aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié transposant la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin siégeant 21, rue Marcel Sembat - BP65 à LENS (62302) représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## **Article 2** – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système de collecte du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Loison-sous-Lens, concernant les communes d'Ablain-saint-Nazaire, Aix-Noulette, Angres, Avion, Carency, Eleudit-Leauwette, Givenchy-en-Gohelle, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Noyelles-sous-Lens, Sallaumines, Souchez et Vimy.

La rubrique de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système de collecte autorisé par ce présent arrêté est :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 - Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 - Déclaration	AUTORISATION

## **Article 3** – Le réseau de transfert autorisé

*Présentation du système de collecte :*

Les réseaux d'assainissement des communes sont essentiellement de type unitaire. L'ensemble des effluents générés par l'agglomération est traité à la station d'épuration de Loison-sous-Lens autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2010.

### Bassins de stockage :

Le réseau de collecte compte 12 bassins assurant la régulation de l'écoulement des effluents bruts sur le réseau unitaire.

Commune	Ouvrage	Nom du bassin	Adresse	Type de réseau	Volume
Avion	Bassins enterrés	Avion_Armolis	Bvd Armolis	Unitaire. et Pluvial	4500 et 800 m <sup>3</sup>
Givenchy	Bassin à ciel ouvert non étanche	Givenchy_Alouettes	Rue du 8 mai	Unitaire	500 m <sup>3</sup>
Lens	Bassins enterrés	Liévin_Molière	Rue Molière	Unitaire	17000 m <sup>3</sup>
Liévin	Bassins enterrés	Liévin Champlain	Rue Champlain	Unitaire	3500 m <sup>3</sup>
Liévin	Bassins enterrés	Liévin_Dussouich	Rue de Souich	Unitaire	9500 m <sup>3</sup>
Liévin	Bassin de régularisation	Liévin Bruyères	Rue Bruyère	Unitaire	120m <sup>3</sup>
Loison-sous-Lens	Bassin enterré	Loison Parc des oiseaux	Rue Nicolas Masselot	Unitaire	3000 m <sup>3</sup>
Loos en Gohelle	Bassin enterré et à ciel ouvert	Loos Hoche	Rue Hoche	Unitaire	13200 m <sup>3</sup>
Noyelles-sous-Lens	Bassins à ciel ouvert non étanches	Noyelles Epinette	Rue du Marais	Unitaire	1500 m <sup>3</sup>
Sallaumines	Bassin à ciel ouvert non étanche	Sallaumines Mairie	Rue de Tourcoing	Unitaire	800 m <sup>3</sup>
Vimy	Bassins à ciel ouvert non étanche	Vimy ex-STEP	Rue Jules Ferry	Unitaire	3600 m <sup>3</sup>
Vimy	Bassin à ciel ouvert étanche	Vimy Gare	Rue d'Acheville	Unitaire	4000 m <sup>3</sup>

### Postes de relèvement :

Le réseau est doté de 62 postes de relèvement. 18 sont équipés de trop-plein, 5 d'entre eux correspondent à des déversoirs d'orage associés en amont. 3 d'entre eux présentent une charge comprise entre 120 et 600 kg/DBO5 par jour et une charge > 600 kg/DBO5 par jour (voir tableau ci-dessous).

Commune	Nom	Type	Charge (kg/DBO5)	Régime	Trop plein	Milieu réc.	équipement	Adresse
Avion	Lamendin	Eau Usée	160	Déclaration	Oui	Filet de Méricourt	non	Rue Lamendin
Vimy	ex-Step	Unitaire	297	Déclaration	Oui	Infiltration	non	Rue Jules Ferry
Angres	Neruda	Eau Usée	339	Déclaration	oui	Souchez	non	Pablo NERUDA
Avion	Armolis	Unitaire	981	Autorisation	Oui	Filet de Souchez	non	Boulevard Armolis

### Déversoirs d'orage :

L'ensemble des effluents dans le réseau d'assainissement transitent par 115 déversoirs d'orage. 9 d'entre eux sont soumis au régime de l'autorisation (> 600 kg/DBO5 par jour), 8 au régime de déclaration (entre 120 et 600 kg/DBO5).

Commune	Nom	charge	Régime	équipement	rejet
Avion	Avion_Armolis	981	Autorisation	Non équipé	Filet de Méricourt
Avion et Eleu	Avion_DR_Roux	1524	Autorisation	mesure	La Souchez
	Eleu_Vanne Automatique				
	Eleu_Rond Point				
Lens	Lens_République	1198	Autorisation	mesure	La Souchez
Lens	Déversoir Van Pelt (kenneny)	3387	Autorisation	mesure	La Souchez
Lens	Lens_Briquet	662	Autorisation	Non équipé	La Souchez
Lens	Lens_Nexans	4186	Autorisation	mesure	Canal de Lens
Liévin	Liévin_Carnot	1300	Autorisation	Non équipé	La Souchez
Liévin	Liévin_Carnot 2	1326	Autorisation	Non équipé	La Souchez
Liévin	Liévin_Regnier Fabre d'Eglantine	1314	Autorisation	Non équipé	La Souchez
Angres	Angres_Neruda	339	Déclaration	Non équipé	La Souchez
Angres	Angres_Salengro	385	Déclaration	Non équipé	La Souchez
Liévin	Liévin_équipage	502	Déclaration	Non équipé	La Souchez
Loos	Loos_Hoche	360	Déclaration	mesure (Équipé pour le 31 décembre 2022)	Bassin d'infiltration
Noyelles	Noyelles_Epinettes	206	Déclaration	Non équipé	Bassin d'infiltration
Sallaumines	Sallaumines_canal	522	Déclaration	Non équipé	La Souchez
Vimy	Vimy_ex_step	297	Déclaration	Non équipé	infiltration
Avion	Lamendin	160	Déclaration	Non équipé	Filet de Méricourt

#### **Article 4** – Critère de conformité du système de collecte

Le critère de conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de LOISON-SOUS-LENS est le suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de **5 % des volumes d'eaux usées** produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère sera utilisé par les services en charge de la Police de l'Eau pour statuer sur la conformité annuelle du système de collecte. Les données sont issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 (déversoirs d'orages ou trop-plein du système de collecte).

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Ainsi, le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé « Conforme » si :

$$\frac{\sum \text{volumes au niveau des A1}}{\sum \text{volumes au niveau des A1 et A2 et A3}} * 100 \leq 5$$

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette analyse sera menée chaque année sur la base des 5 dernières années de données d'autosurveillance (moyenne glissante).

Cette autosurveillance pourra être effectuée sur les ouvrages représentant plus de 70 % des rejets dans le milieu récepteur, sur la base des résultats diagnostique demandé avec l'accord du service de la Police de l'Eau. Les résultats seront envoyés au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2022. L'évaluation des 70 % doit être réactualisée chaque année et transmis via le bilan annuel.

#### **Article 5** – Programme d'action

Afin de pouvoir atteindre la conformité au vu du critère retenu, le pétitionnaire s'engage à réaliser un programme d'actions. Le programme d'actions détaillé, avec échéance de réalisation de chacune des mesures proposées, sera envoyé au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2022.

La conformité du système de collecte sera également évaluée chaque année au regard du respect des échéances fixées au programme d'action.

#### **Article 6** – Prescriptions des ouvrages de collecte

Les déversoirs d'orage et les trop plein des postes de relèvement considéré comme des déversoirs d'orage au titre de l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 seront conçus et exploités de manière à répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, et en particulier aux articles 3, 4, 5 et 11 de cet arrêté.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement d'Ablain-saint-Nazaire, Aix-Noulette, Angres, Avion, Carency Eleu-dit-Leauwette, Givenchy-en-Gohelle, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Noyelles-sous-Lens, Sallaumines, Souchez, Vimy.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. En particulier, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, les déversoirs d'orage ne pourront provoquer de rejet d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse du maître d'ouvrage argumentée par le porteur de projet auprès des services communautaires et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permettent.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés.

Ne seront pas déversés dans le système de collecte les éléments décrits dans l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

#### *Raccordement des activités non domestiques*

Tout raccordement d'activité non domestique doit faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement. Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 concernant les micropolluants devront être respectées.

#### **Article 7** – Autosurveillance du réseau de collecte

A compter de la notification de l'arrêté :

7-1 : Le pétitionnaire tient à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations sont transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

7-2 : Le pétitionnaire transmet annuellement au service de police de l'eau un bilan du

fonctionnement du système de collecte qui fait apparaître l'évolution du taux de desserte et éventuellement le taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel sont identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel.

7-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

7-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte doit respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

- Déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour :
  - Débit : Mesure en continu
  - Charge polluante sur l'ensemble des paramètres : estimation
  
- Déversoirs d'orage et les trop plein des postes de relèvement considérés comme des déversoirs d'orage au titre de l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour :
  - Périodes de déversement : Estimation
  - Débit rejeté : Estimation

7-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau du Pas-de-Calais.

7-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau du Pas-de-Calais via le bilan annuel.

7-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

#### **Article 8** – Analyse des risques de défaillance

Le bénéficiaire doit transmettre au service de Police de l'Eau du Pas-de-Calais une analyse des risques de défaillance du système d'assainissement de Loison-sous-Lens au plus tard le 28 février 2023.

#### **Article 9** – Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis au service de police de l'eau du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Eau avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année (validation du programme avant le 1<sup>er</sup> janvier) et pour l'année N+1 entière. La transmission se fait par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La transmission se fait au format SANDRE via la plate-forme nationale VERSEAU.

Le bilan annuel est transmis avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au service police de l'eau du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement est adressée annuellement au service de police de l'eau du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Eau et comprend entre autres :

- Pour le système de collecte :
  - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
  - l'évolution du taux de raccordement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article est mis à la disposition des services de police de l'eau du Pas-de-Calais et de l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

#### **Article 10** – Contrôle des installations.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L.171-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libres accès à tout moment aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

#### **Article 11** - Evolution de la réglementation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de Police de l'Eau.

#### **Article 12** – Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système de collecte tel qu'il est décrit ci-dessus et dans le dossier de régularisation d'autorisation déposé.

Le pétitionnaire informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 13** – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité pour une période de 15 ans.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.



#### **Article 14** : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 15** – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

#### **Article 17** – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application du R.181-38 ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 18** – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 19** – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que les maires d'Ablain-saint-Nazaire, Aix-Noulette, Angres, Avion, Carency Eleu-dit-Leauwette, Givenchy-en-Gohelle, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Noyelles-sous-Lens, Sallaumines, Souchez, Vimy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LENS,
- Madame le Maire d'Angres et Messieurs les Maires d'Ablain-saint-Nazaire, Aix-Noulette, Avion, Carency, Eleu-dit-Leauwette, Givenchy-en-Gohelle, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Goelle, Méricourt, Noyelles-sous-lens, Sallaumines, Souchez, Vimy,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN),
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Pas-de-Calais.